

**Ordonnance prohibant l'Importation en cette Île de Ruches
qui ont été déjà usitées.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire prohibant l'Importation en cette Île de Ruches qui ont été déjà usitées, passée le 2 octobre 1916, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu la maladie qui sévit en Angleterre parmi les Abeilles,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Il est défendu d'importer en cette île des ruches qui ont été déjà usitées sous peine de confiscation et de la destruction immédiate d'icelles ainsi que d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £10 stg. tant sur l'Importateur que sur le consignataire ou possesseur de telles ruches importées en cette île en contravention à ce que dessus.

Défense d'im-
porter Ruches
usitées.

1931.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté
et moitié au délateur.
